

L'honorable M. Langlois: Je regrette de ne pouvoir dire pour sûr que ce bill nous parviendra avant l'ajournement. Je crois que nous devons nous laisser guider par les événements. Je ne sais rien d'autre pour le moment.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

La séance reprend à 8h30.

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

BILL MODIFICATEUR—1^{re} LECTURE

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu des Communes un message accompagné du bill C-260, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur la sécurité de la vieillesse.

(Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

2^e LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable Richard J. Stanbury: Honorables sénateurs, je propose que le bill soit maintenant lu pour la 2^e fois.

Honorables sénateurs, je devrais peut-être vous signaler tout d'abord que vous n'avez sur vos pupitres que le bill qui a subi la première lecture. Le bill qui a subi la troisième lecture n'est pas encore disponible, mais comme la Chambre des communes n'y a apporté aucune modification, nous pouvons ce soir nous servir des exemplaires dont nous disposons.

Ce bill renferme trois modifications importantes à la loi sur la taxe d'accise; la première exempte de la taxe les machines et les appareils vendus ou importés par les fabricants ou les producteurs et que ces derniers utilisent pour réduire la pollution. Un deuxième amendement exempte de la taxe de vente la margarine et d'autres pâtes à tartiner. Un troisième amendement abroge la taxe d'accise spéciale de 15 p. 100 sur les postes de radio, les téléviseurs et les tubes électroniques.

Ces amendements font suite aux motions des voies et moyens ayant trait à la loi sur la taxe d'accise et à la loi sur la sécurité de la vieillesse déposées par le ministre des Finances le 18 juin 1971.

Outre les modifications prévues à la loi sur la taxe d'accise, il y a un amendement à la loi sur la sécurité de la vieillesse et à la loi sur la taxe d'accise aux termes duquel la taxe de vente de 3 p. 100 imposée en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse sera désormais perçue en vertu de la loi sur la taxe d'accise. Cet amendement ne change en rien le taux de la taxe de vente: il le supprime tout simplement de la loi sur la sécurité de la vieillesse et l'insère dans la loi sur la taxe d'accise.

Les autres amendements, dont les honorables sénateurs prendront connaissance, sont purement techniques et sont nécessaires pour faire concorder les lois existantes avec les amendements précités. Ils assurent le maintien des anciennes exemptions de la taxe de vente. Ils appliquent les rajustements techniques nécessaires pour que les lois apportent ces changements.

[L'honorable M. Stanbury.]

C'est l'essence même du bill dont nous sommes actuellement saisis. Il se compose essentiellement de trois parties: la première, porte sur les amendements à la loi sur la taxe d'accise afin d'exempter certains produits et certains articles de la taxe de vente; la deuxième vise à faire passer de la loi sur la sécurité de la vieillesse à la loi sur la taxe d'accise trois points de pourcentage de la taxe de vente, et la troisième comporte une série d'amendements techniques nécessaires pour faire concorder les lois.

Je crois que c'est tout ce qu'il y a à dire pour le moment. Si on pose des questions, j'y répondrai de mon mieux.

L'honorable M. Grosart: Le parrain du bill aurait-il l'obligeance de nous dire quand le bill C-260 a été présenté à la Chambre des communes?

L'honorable M. Stanbury: La première lecture a eu lieu le 30 juin 1971.

L'honorable Allister Grosart: Honorables sénateurs, ce bill représente ce qu'on appelle couramment un bill d'allègement fiscal donnant suite aux déclarations budgétaires faites à l'autre endroit par le ministre des Finances. A tout prendre, il apporte des changements techniques, comme nous l'a expliqué brièvement mais brillamment le parrain du bill.

Ce bill se divise en trois parties. La première traite de machines et appareils destinés au contrôle de la pollution, la suivante de la taxe d'accise sur la margarine, et la dernière du rappel de la taxe d'accise spéciale frappant les postes de radio et de télévision.

Premièrement le parrain du bill aurait peut-être la bonté de nous dire quel est le rapport entre la loi sur la sécurité de la vieillesse et la loi sur la taxe d'accise. Je ne comprends pas très bien pourquoi on passe d'une loi à l'autre. Ces deux lois, d'ordinaire, n'ont aucun rapport entre elles.

Deuxièmement, en ce qui concerne les machines et appareils utilisés contre la pollution, j'aimerais savoir si les municipalités employant ces appareils de lutte contre la pollution auront le bénéfice de la réduction.

Troisièmement, le Fonds du revenu consolidé subit-il des pertes à la suite de l'une ou de l'autre de ces mesures d'allègement fiscal? J'imagine que oui. Si tel est le cas, quelle sera la perte de revenu à la suite de la suppression de la taxe d'accise spéciale sur les postes de radio, les téléviseurs?

L'honorable M. Stanbury: Honorables sénateurs, je vais essayer de traiter des questions dans l'ordre voulu. Pour ce qui est du rapport entre la loi sur la sécurité de la vieillesse et la loi sur la taxe d'accise, il y eut pendant quelque temps une taxe de vente de 12 p. 100, mais en vertu de nos lois fiscales, 9 p. 100 de la taxe de vente est imposé aux termes de la loi sur la taxe d'accise et 3 p. 100, en vertu de la loi de l'impôt sur la sécurité de la vieillesse. Le bill à l'étude propose de ne pas assujétir à l'impôt de sécurité de la vieillesse les ventes imposées en vertu de la loi de sécurité de la vieillesse. On vise tout simplement à considérer la taxe de vente comme l'impôt sur le revenu. Au lieu d'imposer une partie de la taxe de vente en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, on l'inscrit dans le cadre de la loi sur la taxe d'accise.

Le montant de la taxe reste tel quel toutefois. La mesure vise simplement à mettre de l'ordre, à rétablir la situation dans le cas de la sécurité de la vieillesse comme on l'avait fait pour la loi de l'impôt sur le revenu.